GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

### SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

### AFFAIRES GÉNÉRALES

No 3985-Lo

Réseau

(Service

OBJET DE LA CONSULTATION

Dient. In 12 November 1938 ant 19-Min: La estrait Application en Riglement A. F.O. article 10

Références :

Observations :

128722. - MAULDE et RENOU (4-36). - 3.000 ex. in-40 double. - Raisin o

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Paris, le 10 janvier 1939.

#### Monsieur le Ministre.

Ainsi que vous le savez, les pensions prévues par le Règlement "A" de l'ancien Réseau d'Orléans sont constituées - d'une part, par le produit de versements effectués chaque année, par le Réseau, sur un livret individuel ouvert à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au nom

des affiliés

- et, d'autre part, par un supplément de rente viagère servi directement par le Réseau, destiné à porter le total des avantages acquis au niveau de la pension définie par l'arti-cle 12 du Règlement en cause.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 10 stipule que les agents ayant plus de 30 ans de services et de 55 ans d'âge peuvent demander la remise en espèces de tout ou partie du capital correspondant au supplément de rente, la pension se trouvant alors réduite du montant de la rente représentée par le capital ainsi versé.

> M. JACQUET, Président de la Fédération des Cadres, vient d'attirer mon attention sur la situation des agents de l'ancien Réseau P.O. qui, âgés de 55 ans, sont mis à la retraite d'office sans compter 30 années d'affiliation et sont privés ainsi d'un avantage sur lequel ils étaient fondés à établir leurs prévisions d'avenir.

Il convient de remarquer que la notion d'une "retraite normale" dont le droit serait acquis à un âge et une ancienneté déterminés ne se trouve pas explicitement dans le Règlement "A"; cependant, depuis 1933, pour l'application de mesures générales tendant à la compression des effectifs, le Réseau d'Orléans a considéré, par analogie avec les dispositions du Règlement de 1911, comme normales les pensions attribuées aux tributaires du Règlement "A" remplissant la double condition de compter 55 ans d'âge et 25 ans d'affiliation.

Monsieur le Ministre des TRAVAUX PUBLICS.

Vous estimerez sans doute opportun de prendre en considération la requête présentée par M. JACQUET, en ce qui concerne ceux des tributaires du Règlement en cause qu'une mise à la retraite d'office faite en vue de résorber les excédents d'effectifs empêche d'atteindre les 30 années de services nécessaires pour obtenir le paiement d'un capital.

Etant donné que les Règlements de retraite actuellement en vigueur devront être modifiés pour tenir compte des nouvelles dispositions prévues, tant en application du décret susvisé, qu'en ce qui concerns les anciens combattants, il semble qu'on pourrait envisager, à cette occasion, de compléter le texte du dernier alinéa du Règlement "A", qui serait libellé de la façon suivante :

"Les agents ayant plus de 30 ans de services et de 55 ans "d'âge peuvent demander la remise en espèces de tout ou par"tie du capital du supplément de rente; la pension est, dans 
"ce cas, réduite du montant de la rente correspondante. Tou"tefois, la durée de service exigée peut, par cas d'espèce 
"et sur décision du Comité de Direction de la S.N.C.F., être 
"réduite à 25 ans pour les agents qui quittent la Société 
"en application de l'article 19 du décret du 12 novembre 1938 
"ou qui sont mis à la retraite d'office en vue de réduire les 
"effectifs".

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : GUINAND.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS 10

PARIS, le 27 Février 1939

Direction ténérale des Chemins de fer et des Transports.

LE MINISTRE

6e Bureau.

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de Fer.

Cette lettre a { Par lettre du 10 Janvier 1939, vous avez appelé mon attention sur le cas des agents tributaires du Règlement "A" de l'ancien Réseau d'Orléans, lesquels, aux termes de ce Règlement, peuvent, lorsqu'ils ont plus de 30 ans de services et de 55 ans d'âge, demander la remise en espèce de tout ou partie du capital correspondant au supplément de rente.

Vous proposez, pour les agents quittant la Société en application de l'article 19 du décret du 12 Novembre 1938, ou qui sont mis à la retraite d'office en vue de la réduction des effectifs, de ramener à 25 ans lu durée de service exigée pour l'octroi en espèces de tout ou partie du capital du supplément de rente.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve cette disposition, qui devra être insérée dans le texte du dernier alinéa du Règlement "A", étant entendu que le bénéfice de la mesure pourra être étendu aux agents soumis au Règlement "A" de l'ancien Réseau P.O. qui ont été admis à la retraite à partir du ler Janvier 1938, alors qu'ils avaient entre 25 ans et 30 ans de services.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente décision.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. de MONZIE.

Jan Jan

17-1939

#### ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'organisation du contrôle des transports et à diverses me sures intéressant la Société nationale des chemins de fer français, présentée par M.M. Henri MECK et Charles HARTMANN, Députés (1).

Doc. Parl. Chambre nº 4663

conséquences que la maise el a retraite prématurée paut avoir

#### Exposé des motifs

exte de l'art. 10 en reprenant Les auteurs de la proposition de loi indiquent que le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'organisation du contrôle des transports et à diverses mesures intéressant la S.N.C.F. a suscité une certaine émotion parmi le personnel des chemins de fer : il en est ainsi notamment des clauses visant les facilités de circulation, le détachement de certains agents dans les usines travaillant pour la défense nationale et les mises à la retraite.

ams 25 trabries solvies

En ce qui concerne les facilités de circulation (article 16 du décret-loi), les auteurs de la proposition de loi s'élèvent contre la substitution, qu'ils qualifient d'"arbitraire", d'un règlement à l'accord formellement prévu par la Convention collective.

> Ils protestent également contre les dispositions de l'art.18 'qui prévoit que les agents de chemins de fer pourront être détachés dans les usines travaillant pour la défense nationale "nonobstant toutes dispositions contractuelles"; ils estiment

<sup>(1)</sup> Renvoyée à la Commission des travaux publics et des moyens de communication.

qu'il n'est pas possible de faire table rase des accords conclus entre la Société Nationale et son personnel; d'autre part, ils demandent que les détachements envisagés soient limités à un certain nombre d'ouvriers spécialistes.

En ce qui concerne l'article 19, concernant les mises à la retraite, les auteurs de la proposition de loi font ressortir les conséquences que la mise à la retraite prématurée peut avoir pour des agents qui auraient pu légitimement compter rester en service pendant 25 ans.

Ils proposent de modifier le texte de l'art. 19 en reprenant les dispositions du décret-loi du 19 avril 1934 concernant les mises à la retraite anticipées, dont ils estiment le régime beaucoup plus libéral. D'autre part, ils demandent que soit étendu aux cheminots le bénéfice des dispositions de l'art. 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté des fonctionnaires de l'Etat.

### PROPOSITION DE LOI

da décret-lel), les auteurs de la proposition de lel s'élèvent

"Ilan zi: "melleutoratnoo ancitirocall aetrot tartadonoa"

Le texte proposé, modifiant les dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938, est le suivant : Dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938

Article 16 - Nonobstant toute disposi-: tion contractuelle, est interdite la:) délivrance de facilités de circula- : ( tion comportant une réduction de :)sans changement. plus de 50 p. 100. Cette interdiction ne s'applique pas: aux facilités de circulation dont : bénéficient :

vaux publics.

Article 17 - Le ministre des travaux : publics fixe, par arrêté, la Société: par arrêté, la Société nationale et tion comportant une réduction infé- : (Le reste sans changement). rieure ou égale à 50 p. 100, ainsi que les mesures propres à assurer le: contrôle de l'octroi et de l'utili- : sation des facilités de circulation : de quelque nature qu'elles soient. :

Article 18 - Nonobstant toutes dispo- : "Les agents du cadre permanent de sitions contractuelles, les agents : Société nationale des chemins de fer du cadre permanent de la Société na-: appartenant à des spécialités dont la tionale des chemins de fer pourront : liste sera déterminée par arrêté minis-être mis en position de disponibili-: tériel pourront être mis en position té pour être détachés dans les usines: de disponibilité pour être détachés et ateliers travaillant pour la dé- : dans les usines et ateliers travaillant fense nationale. Ils conserveront : pour la défense nationale. Ils consertinueront à avancer à l'ancienneté : continueront à avancer à l'ancienneté d'un droit de priorité pour les em- : droit de priorité pour les emplois de plois de leur grade à la Société na-: leur grade à la Société nationale des sées par décret pris sur la proposi-: pris sur la proposition du Ministre des tion du ministre des travaux publics: Travaux publics, après consultation de . fer entendue.

a) Les agents des chemins de fer en : a) Les agents des chemins de fer, en activité ou pensionnés, leurs femmes: activité ou pensionnés, et les membres et leurs enfants mineurs dans les de leur famille, dans les conditions conditions prévues par un règlement prévues par un règlement inséré dans homologué par le ministre des tra- la convention collective et homologué : par le Ministre des Travaux publics.

"Le Ministre des Travaux publics fixe, nationale entendue, les règles d'at-: les organisations syndicales les plus tribution des facilités de circula : représentatives du personnel entendues.

Article 19 - De . publication du present décret et jusqu'à la date fixée par le ministre des travaux

publica, seroni admis à la retrait "Les agents du cadre permanent de la notamment leurs droits à la retraite, veront, notamment, leurs droits à la releurs facilités de circulation, con-: traite, leurs facilités de circulation, dans leur échelle, et bénéficieront : dans leur échelle et bénéficieront d'un tionale des chemins de fer, le tout : chemins de ferfrançais, le tout, dans des conditions qui seront précisées par décret la Société nationale des chemins de : la Société nationale des chemins de fer : français et des organisations syndica-: les les plus représentatives du person-nel".

endmeyon S.E. Mi

Dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938

notivite od pensionede, et les membres de leur faille, dans les conditions prévoes ou un reglement insére dans

convention collective of homologu

es organisations syndicales les plus sprécheux du lorsonnel entendues.

"Dès la publication du présent décret et jusqu'à la date fixée par le
Ministre des Travaux publics, pourront
être admis à la retraite, sur leur demande, avec pension à jouissance immédiate, les agents et fonctionnaires de
la Société nationale des chemins de fer
en surnombre dans leur catégorie sous
la réserve que la date à laquelle ils
rempliraient les deux conditions d'âge
et d'ancienneté requises pour l'admission à la retraite normale ne soit pas
éloignée de plus de trois ans.

"Le montant des pensions accordées aux intéressés sera celui des pensions auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés en fonction jusqu'à la date précitée, avec la rémunération dont ils jouissaient au moment de leur départ. Ils bénéficieront des mêmes avantages accessoires que les titulaires de pensions normales.

"Seront admis à la retraite, avec préavis de deux mois, les agents et fionctionnaires de la Société nationale des chemins de fer ayant atteint la double condition d'âge et d'ancienneté nécessaire pour bénéficier d'une retraite normale.

"Les agents et fonctionnaires ayant des enfants à charge bénéficieront d'une prolongation de délai d'un an par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans.

"Les limites d'âge seront également reculées d'une année pour tout agent cu fonctionnaire qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans toute fois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent".

Article 19 - Dèc 1 publication du présent décret et jusqu'à la date fixée par le ministre des travaux publics, seront admis à la retraite avec préavis d'un mois, les agents et fonctionnaires de la Société nationale des chemins de fer ayant atteint les conditions d'âge pour bénéficier d'une retraite normale.

Les agents et fonctionnaires ayant des enfants mineurs bénéficieront d'une prolongation de délai de six mois par enfant à charge.

au's thoughteraid to eligible well and

s dieming is interest, itale tout. dans des con-

Dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938

Texte proposé

Des sursis n'excédant pas un an pourront, sur décision du ministre des : travaux publies, être accordés aux :(
agents et fonctionnaires dont la So- :) sans changement.
ciété nationale des chemins de fer es-:(
timera le maintien nécessaire à la :) bonne exécution du service.

CHYNDS RESEVUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

### SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

noisivid on

## AFFAIRES GÉNÉRALES

npasay

Service

OBJET DE LA CONSULTATION

Contintution mational extraortim in en 2 %.
Application der er gai ernerm les

: səənələlə

: snoitbanasdo

D" N° 3 986 ", Aft. : Lowted but. 2% , Man ? , MCF

3986 Mn M. Jonis - qui est Hacent. pour lui ronne me accost me cette Note. Contribution exceptionnelle de 2 % afférente à l'année 1939 Cas de la rémunération des Administrateurs

Monsieur le Secrétaire Général,

Le Journal Officiel du 17 janvier a publié le décret du 11 janvier 1939 relatif à la perception de la contribution nationale extraordinaire de 2 % prévue pour l'année 1939.

En ce qui concerne la rémunération des Administrateurs, ce décret pose les questions suivantes :

1°) La rémunération allouée aux administrateurs, en tant qu'elle est soumise à la dédule de l'impôt sur les valeurs mobilières, échappe à cette contribution. C'est ce qui résulte de l'alinéa ler de l'article ler, qui ne vise que les traitements, etc... "qui relèvent de l'impôt cédulaire frappant les revenus de la "même catégorie".

Donc, en principe, la rémunération allouée aux administrateurs de la S.N.C.F. n'est pas assujettie à cette contribution.

. . . . . .

- 2°) Toutefois une exception existe en ce qui concerne la partie de cette rémunération qui est assujettie, non à la cédule des valeurs mobilières, mais à celle des traitements et salaires \* 6'est le cas :
  - a) des deux Vice-Présidents, M.M. GRIMPRET et MARLIO, dont la rémunération est soumise :
    - à concurrence de 12.000 fr, à la cédule des valeurs mobilières,
    - à concurrence de 24.000 fr, à la cédule des traitements et salaires, par application de l'art.155 du code fiscal des valeurs mobilières, qui prévoit que, pour deux administrateurs par Société, l'assujettissement de la rémunération à la cédule des valeurs mobilières ne s'applique pas aux produits leur revenant en sus des sommes attribuées aux autres membres du Conseil d'Administration et en tant qu'ils correspondent à leur travail de directeur;
  - b) de M.M. FREDAULT et GOY, dont la rémunération est soumise :
    - à concurrence de 12.000 fr, à la cédule des valeurs mobilières,
    - à concurrence de 12.000 fr, à la cédule des traitements et salaires, par application de l'article 17 de la loi de finances du 31 décembre 1937 qui prévoit que, pour les administrateurs ayant exercé une fonction salariée dans la Société durant 5 ans au moins avant d'accéder au Conseil d'Administration et continuant à occuper dans la Société un emploi salarié, l'assujettissement à la cédule des valeurs mobilières ne s'applique qu'aux produits leur revenant en qualité d'administrateur.

En définitive, la rémunération aggujettie à la cédule des traitements et salaires, s'élève :

- pour M.M. GRIMPRET et MARLIO à 24.000 fr, soit 6.000 fr à titre de jetons de présence au Comité de Direction, - 6.000 fr à titre d'indemnité de frais de membre du Comité de Direction, et 12.000 fr à titre d'indemnité de voiture; - pour Ma. FREDAULT et GOY à le.000 fr, soit 6.000 fr à titre de jetons de présence au Comité de Direction et 6.000 fr à titre d'indemnité de frais de membre du Comité de Direction.

Cette rémunération est-elle soumise à la contribution de

- L'article ler du décret du 11 janvier 1939 exonère de cette contribution :

"1") les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi"

Cette exonération semble devoir s'appliquer, tent à l'indemnité de voiture des Vice-Frésidents, qu'à l'indemnité de 5.000 fr à titre de frais touchée au titre de membres du Comité de Direction par LEM. GRIMPRET, MARLIO; FREDAULT et GOY.

- Resteraient donc seulement les 6.000 fr, représentant les jetons de présence, au titre de membres du Comité de Direction.

Cette partie de la rémunération ne semble pas non plus devoir subir le précompte de 2 %, si l'on s'en réfère au 3ème alinéa de l'article 5 du décret ainsi conçu :

"Ne donnent pas lieu à retenue les paiements dont le "montant net, ramené à l'année, n'excède pas :

"6.000 fr, si le bénéficiaire a moins de 2 enfants à sa charge ...."

Le décret ne fait aucune distinction entre les rémunérations versées par un seul employeur ou par plusieurs employeurs. Il semble donc que le minimum exonéré doit s'entendre pour chacune des rémunérations considérées isolément.

En définitive donc, il semble que nous n'ayons aucune perception à faire sur la rémunération des Administrateurs, au titre de la contribution nationale extraordinaire de 2 %. GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

#### SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

## AFFAIRES GÉNÉRALES

OBJET DE LA CONSULTATION

Note on of "Byth"

References:

Observations:

AG 3987<sup>Leg</sup>

> Monsieur le Directeur du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés

Comme suite à votre lettre As 4745, du 26 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'art. 195 du Code de Commerce, "la vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut
avoir lieu par acte public ou par acte sous signature
privée

A la différence du droit civil, ce n'est donc pas le simple accord des parties qui opère le <u>transfert de</u> propriété, mais uniquement la création matérielle d'un acte écrit.

Nous pouvons soutenir, dans ces conditions, que la correspondance échangée entre la S.N.C.F. et M. BALGUERIE ne saurait produire, même entre les parties, les effets d'une vente. Mais il ne s'ensuit pas que la Société Nationale soit déliée de toute obligation envers M. BALGUERIE.

Ainsi que l'observe M. le Professeur RIPERT dans son Traité de Droit Maritime faisant autorité en la matière (p. 415, N° 400), "il faut conclure de l'art.

195 du Code de Commerce, que si le contrat de vente qui
n'a pas été rédigé par écrit.... est impuissant à transférer la propriété, il vaut comme promesse de transfert
et l'inexécution de cette promesse par l'une des parties
crée au profit de l'autre un droit à des dommages-intérêts".

Cette théorie a reçu l'approbation de la majorité de la doctrine (Rép. prat. Dal. v° Droit Maritime N° 69; Lyon-Caen et Renault, t. V N° 110 - Note au Sirey 1873. 2.185).

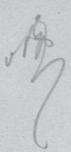
J'estime, en conséquence, que M. BALGUERIE étant détenteur d'une promesse de vente que la S.N.C.F. ne peut plus révoquer du fait de l'acceptation par le bénéficiaire, il convient, en l'espèce, d'adopter la première solution indiquée dans la note que vous m'avez communiquée. Avant de réaliser la vente du navire à la Marine Nationale, la S.N.C.F. devrait demander à M. BALGUERIE de renoncer, par écrit, moyennant le paiement d'une somme de 60.000<sup>f</sup>, à l'option qu'il possède en vertu des accords des 2 et 3 décembre 1938. Il s'engagerait, par ailleurs, en tant que de besoin, à prendre à sa charge la rémunération qui pourrait être due à M. BOSSIERE, Courtier maritime.

Je vous retourne, sous de pli, les pièces communiquées.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

. . Awy

A.G. 3.987 Leg .



Monsieur le Directeur du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

-:-:-:-

Comme suite à votre lettre As , 4.745 , du 26 courant , j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'article I95 du Code de Commerce , "la vente volontaire d'un navire doit être faite "par écrit , et peut avoir lieu par acte public ou "par acte sous signature privée ".

A la différence du droit civil, ce n'est donc pas le simple accord des parties qui opère le transfert de propriété, mais uniquement la création matérielle d'un acte écrit.

Nous pouvons soutenir, dans ces conditions, que la correspondance échangée entre la S.N.C.F. et M. BALGUERIE ne saurait produire //entre les parties, les effets d'une vente. (Cass. Civ. 26 mai 1852-D.P. 1852.1.178). Mais il ne s'ensuit pas que la Société Nationale soit déliée de toute obligation envers M. BALGUERIE.

Ainsi que l'observe M. le Prefesseur RIPERT dans son important Traité de Droit Maritime , (P.415, n° 400), "il faut conclure de l'article I95 du "Code de Commerce, que si le contrat de vente qui

dans elle flave la question of des vicines

28/

"n'a pas été rédigé par écrit ... est impuissant à "transférer la propriété , il vaut comme promesse "de transfert et l'inéxécution de cette promesse "par l'une des parties crée au profit de l'autre "un droit à des dommages intérêts ".

Cour de Cassation (arrêt sus-visé) et elle a reçu

l'approbation de la majorité de la doctrine (Des
-jardins, t.I, nº 74 - Lyon-Caen et Renault t. V

nº IIO - Note au Sirey I873 2.185).

J'estime, en conséquence, qu'en raison de notre situation juridique vis è vis de M. BALGUE-ARIE, il convient, en l'espèce, d'adopter la première solution indiquée dans la note que vous m'avez communiquée. Avant de réaliser la vente du navire à la Marine Nationale, la S.N.C.F. devrait demander à M. BALGUERIE de renoncer, par écrit, moyennant le paiement d'une somme de 60.000 frs, à l'option qu'il possède en vertu des accords des 2 et 3 décembre 1938. Il s'engagerait, par ailleurs, en tant que de besoin, à prendre à sa charge la rémunération qui pourrait être dûe à M. BOSSIERE, Courtier Maritime.

Je vous retourne, sous ce pli, les pièces communiquées.

Le Chef du Contentieux .

gru M. Bolgreisie ikent ditinten d'une promise de sente gru & V. N. C. J. re feut plus résogner du fait de l'augitation par la binificioise,

V. référens: allo de la lettre + Remid drig. R. jet Hjeltzie de dr. Era. (Fizzen - Hemom) harine + R. P. "bourtier" mis. 41 st. -60 3.9 87 lig

A. le & An Side A.c. M.

bennme swite a splitter of 4 45 to de 26 connecte pair l'ai l'hometone de somo faire commande qu'aux terms de l'ast. 29 5 du cade de bommens u," le sonte polontaire "d'un marine drit the faite par i'est or four and somo "injustiffe prisité."

"arin fice for acte public on far acte orms "rignoture prisité."

I le difficeme de desirt mil a n'est des fastion on de l'omplant prisité. I mois l'om par l'or de profession on de somignement le visition modifiét de profesion, mois somignement le visition modifiét de profesion ou de commande de l'ormande d

Le rest de to los to funding with father, to off Im who. fafate. Man it mo inout for gove to 1 & injuter tak of die the forthe of the forther on on the forther on the forther on the fact conchar, of l'about 195 'de cod of comme;" grand onto so de out gri " gmi n'a fas ik viskig for e'ent - est niefmisson? harfing hoffing it was comme jumiles of " funder, & l'init outre de atte former for 'I'me do fatro, vier our fult de boute me " shit is do shoungs - whints : It states , It ahming for he he sh but i st he a rem brofonth to hangish sh h deton . ( \_\_\_\_ dantel itest judnje st be fister to vi i in A. A. Relginia, it commissed opposts he promi shoto in highing dans he nother to main intendet A to foit & touch of he Marin Mathiele L v. N. C. F. Simonline a to M. Bulguin, for the

of 'm come : 4 60.000, a l'offet grix formith an who has a counts the 2 sed oblands of the stand ally other to have you to him, a purche a some ally other to remain other per formit the time.

of. Passocial du fait the country minimo.

Je me there, on a this to

# JOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES ET MARCHÉS PARIS, le 26 JAN. 1939 100-102, AVENUE DE SUFFREN (15\*)

Téléph. SUFFREN 56-75



Monsieur AURENGE Chef du Service du Contentieux

Je vous serais obligé de vouloir bien faire examiner et me donner votre avis de toute urgence sur le dossier ci-joint.

Le Directeur du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

## SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

# AFFAIRES GÉNÉRALES

D" Nº 3.988 RAB

Nº 3.988 RAB

assurances foriales
BEECKMAN

Resear NORD
(Service Moderal of Evolton)

### OBJET DE LA CONSULTATION

Cesturances Sociales 
Pépouse a donner au Confentieux a chargé par ef.

Cisté - l'adour, ancien employeur de l'agent Benefinan

charls, du défit de Boulogne, de recours aufir du

Seronio Régional de 1. S' de Lille la roume de

495: 90 verses à fort : Certificat abjestant que

cet agent était garante pour le vieillem-invalidant

par le région parlumby cu la stres du spasses à au 3 i du 3 il

Observations :

1934 VISSO - AND AND - AND CARLO CARROL - Based Orange parch, 40 kg

AG 3988<sup>Rab</sup>

30 janvier

Aff.: Beeckman

V.R.: Subdivision du Personnel S.P.F. N° 1233

> Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction de la Région du Nord,

Up.

En réponse à votre communication du 26 courant, relative au remboursement de cotisations d'assurances sociales versées à tort par M. Ciotti pour le compte de l'aide-ouvrier BEECKMAN Charles, du dépôt de Boulogne, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, si cet agent est commissionné depuis le ler janvier 1935, il est bien soumis pour la période considérée au régime d'assurances sociales propre aux agents de chemin de fer et il y a lieu de délivrer à M. Gournay le certificat demandé par le Service régional des assurances sociales de Lille, certificat dont ci-joint un modèle.

Je vous retourne, ci-joint, la pièce communiquée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signe: ainenge

Société Nationale des Chemins de fer Français

Dépôt de.....

#### CERTIFICAT D'EMPLOYEUR

Le Chef de dépôt de...

soussigné certifie que M. BEECKMAN Charles a été employé en qualité de...

pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1935 au 31 décembre 1938 et qu'à ce titre il était alors assujetti au régime spécial des assurances sociales des agents de chemin de fer (art. 23 du décret-loi du 28 octobre 1935; art. 1<sup>er</sup> du décret du 6 août 1938).

A le

Subdivision du Deuxonnel S.P.F 4° 7233

Beechman

Monsier le Chef de Servie de Matériel it de la Evoction de la Région du Mord

-1/-

En reposer à votre communications du 26 fourant, nelative au remposurement de cotisotiones d'assurances vouales verseis à fort pour le compte de l'aide.

ouvrier Bleckman, charles, du défat de Boulogon,

p'ai l'horneur de vors pair commaite que, n'est agent est comminmeme deput le 13 fauris 1935,

Il y a lieu de délivir à et, gournes le cutificat dumonde par le servir Régions de Asomanes

bouals de alle, certificat dont ci pout une modifie de certifiet une modifie de alle, certificat dont ci pout une

28.1.99

il est bien sommis pour la periode considérie au regime 3' anmons rociobs progre aux aquets de che de fee et J. N. C. F. Dejos de Bortojas Certificat d'Sangloyear

Le the fan de pot de Beerkman, charles

a été employé en qualité de X Journes Mais en sidente 1848

pendant la periore du 12 fanois 1935 au 31 décembre 1938

et qu'à a titre il était alors assujetté au

region special de assurant so riale

des agents de chemin de fir (ar 23 du seuch sor du

egottobre 1935; ant 12 du clint du 6 aout 1938)

A - le

Société Nationale des Chemins de Fer Français La Chapelle , le 26 JANV 1939 3 GB.

Région Du Nord

Service du Matériel et de la Eraction

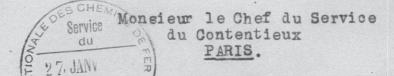
R.C. Seine: 276448.B

Subdivision du Personnel

S.P.F. no 1130

BEECKMAN Charles





Contentieu)

Je vous transmets, ci-annexée, une lettre émanant de M. Maurice GOURNAY, "Contentieux", au Portel, et relative au remboursement d'une somme de 495 fr. 90 qui aurait été versée à tort au Service des Assurances Sociales, par M. CIOTTI- HADOUX, "Café des Sports" au Portel, pour le compte de l'aide-ouvrier (aide-ajusteur) BEECKMAN Charles du dépôt de Boulogne.

Cet agent a aidé son ami, M. CIOTTI, dans l'exploitation de son bal et, à la suite d'une intervention de l'Inspecteur des Assurances Sociales, M. CIOTTI a dû verser la somme de 495 fr. 90 dont il sollicite aujourd'hui le remboursement.

Je vous serais obligé de me faire savoir ce qu'il y a lieu de répondre à M. GOURNAY.

Chef de la Subdivision du Personnel,

' (Mul

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

# AFFAIRES GÉNÉRALES

No 3.990 ch

Region Cst
(Service Cxp on

### OBJET DE LA CONSULTATION

M. Jage, factour mixte à Chaumont demande si son loyer peut être unostre du fait d'aunétiration, apportei, par le proprotaire à son remuculle (restallation de l'eau et de l'électricité)

Références :

Observations :

M'ai l'honnem de Sollicitée de notre bienneillance quelques renseignements au sujet de mon dans les deux mèces. Les diverses amelionations Loyer. Le loyer etoit en 1914 au priz de 252 francs annuels, M'y pur entré au 1er yanvier 1930 au prise de 1010 francs. La chammondes le 9 5 yanvier 1939 reviewent ou proprietaire a la fomme de maison on between mon logement comprenda I becataires. cette maison a eté vendue au mois wint of y faire differents amelionations. Was a du contembre de la S. N.C.F de Jamier 1938. Le nouveau propriétaire

la 4 Locattoines, of voudrous savoir de condier prise du boyer pour la somme de 30 frans be proprietaire just it me faire public une augmention, on plus it wondraite maintenant L'an. over mes remerciements verillez agree fraine frayer & ear que l'on utilise alors que futzque ici elle etait compuse dans le Womieur, l'assuronne des mes sentiments 8000 frams a partager naturellement entre Touge Sand Tarteur. miste a la D.N.C.F 35 me Woonerchal les plus respectamens.



Secrateriat de la Mairie de Charmont,

IN CHEW DU COMPANTIAUX.

A.G.

Signe : de OADEPRAY

3990 Ch

Monsieur Paul PAGE 35, Rue Mareschal

à CHAUMONT (Hte-Marne)

Pour me permettre de répondre à votre lettre du 25 Janvier courant, je vous prie de m'adresser en communication votre bail ou votre engagement de location, ainsi que vos dernières quittances de loyer, notamment celles portant l'indication de votre consommation d'eau.

Vous voudrez bien, d'autre part, me confirmer que les améliorations apportées à l'immeuble ont été réalisées par votre propriétaire d'accord avec ses locataires.

Il y aura lieu, enfin, de me faire connaître si le régime spécial institué en matière de loyers par la loi du ler Avril 1926, modifiée par celles du 29 Juin 1929 et 31 Décembre 1937, est toujours en vigueur à Chaumont, tant pour les prorogations que pour les prix-limites.

Ce renseignement pourra vous être fourni au

Jan 19/19

. F. T

Times In

#### Secrétariat de la Mairie de Chaumont.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

Signe : de CAQUERAY

.O.A

SSSO CA

Monetens Paul PAGE 23. Rue Marcedhol

(SUZER-OFF) PROPERTO N

Pour me percette de répondre à votre lettre de m'adresser es communies vieu votre bail eu votre engagement de location, communies vieu votre bail eu votre engagement de location, ainsi que vou descrièmes eniférance de location, notament de la votre portaine portaine l'indication de votre consommitted d'anue vous vous vous vous pieu, d'anne nant, me confirmer que le marijerations apportées à l'immandie out été de locatione que le la votre partie de la votre par de la votre par l'indication de la votre de la l'indication de la votre de la vot

II. nurs liet, entit, de es faire consitées al la régime apédite de lovers par al le régime apéditie en matière de lovers par la loi du ler avril 1926, modiffée par oxilos du es fuin du les al nécembre 1927, est toujours en vigueur à ubaumont, tart pour les propognétiens que pour les prix-limites.

de ferret energia pourra vous Stre Tournt ed

du Ag 1.990 ch 180 Mousieur Paul Page
Vol Vo Mareschal
Chaumont CHEMME 7: 3.990 ch Pour me resmettre le repondre à votre lettre du 25 janvier courant, je sous sur de m'adresses en communication notre that are notre engagement de location, ainsi que t vos derviere, quitang be loyer, notamment Nous voudre bien exalement celles portant l'indicator he votre autounation une faire commentre ti le régirence de votre consommation special restitué en matière de loyers Your roude freu, per la loi du 14 avril 426, montjoir l'autre part, une confirmer par alle on 29 ruly 1929 et du que gametionations 31 décembre 937, est toujours en apporter à l'rumente out the realited for requeur à chaumont, tout pour notre propriétaire. daecord are by le morgations que pour les priz-limites. locataires. Hy aure ben a reuses nement pourse enfire, de 7. vous être fourur au Secretariat de la Mairie de Chaumont. he Clief he Contentions,